



**CONDITION MILITANTE  
DU  
SYNDICAT  
DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT (CSN)**

## RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1 FRAIS DE SÉJOUR (Repas et coucher)

Les barèmes sont les mêmes que ceux de la CSN, tels que révisés au 1er juin de chaque année et sont payés selon les règles suivantes :

#### Déjeuner

Le déjeuner est payé :

- Lorsque l'activité nécessite un coucher, lorsque l'activité débute à 8h00 ou lorsqu'il s'agit d'un déjeuner-rencontre.

#### Dîner

Le dîner est payé :

- Lorsque l'activité se termine après-midi incluant le temps de transport lorsqu'il est supérieur à 15 kilomètres.

#### Souper

Le souper est payé :

- Lorsque l'activité se termine après 18 h incluant le temps de transport lorsqu'il est supérieur à 15 kilomètres ;
- Lorsqu'elle a lieu en soirée ou lorsqu'elle nécessite un coucher.

#### Coucher

Le coucher est payé :

- Lorsque l'activité nécessite un déplacement de 100 kilomètres et plus (c'est-à-dire 200 kilomètres aller-retour) et que l'activité se poursuit le lendemain ;
- Lorsque l'activité en soirée se termine après 22h00 incluant le temps de transport et nécessitant un déplacement de 100 Km et plus au retour ;
- Lorsque l'activité débute le lendemain matin et nécessite un déplacement de 100 kilomètres et plus (c'est-à-dire 200 Kilomètres aller-retour) ;
- Lorsque l'activité débute à 10h30 ou avant à Montréal ou à Longueuil (un reçu est obligatoire pour le remboursement).

### ARTICLE 2 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont les mêmes que ceux de la CSN et sont payés selon les règles suivantes :

Les frais de garde ne sont remboursables que lorsqu'ils ont été encourus et réclamés et pour les personnes qui ont des enfants de 16 ans et moins, 18 ans et moins dans le cas d'enfant handicapé.

Les frais de garde ne s'appliquent qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux militent au Conseil Central aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente au conjoint.

### ARTICLE 3 FRAIS DE KILOMÉTRAGE

Le barème du kilométrage est arrondi à deux décimales. Les frais de kilométrage encourus pour toute activité sont remboursés au taux des employées de bureau du mouvement. La distance payée est le parcours entre le lieu de résidence et le lieu où se tient l'activité.

## **Condition militante**

### **ARTICLE 4 FRAIS DE STATIONNEMENT**

Les frais encourus pour toute activité nécessitant un stationnement sont remboursés sur présentation de reçus.

### **ARTICLE 5 SALAIRE**

Le salaire réellement perdu est celui que la personne recevrait si elle était au travail incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux, les primes et les pourboires habituellement déclarés.

En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront payées, sauf le temps supplémentaire obligatoire conventionné, s'il est inclus dans l'horaire régulier avec copie de l'article de la convention collective à l'appui.

### **ARTICLE 6 REPRISE**

Aucune reprise de temps ne sera permise sauf lorsque la personne militante mandatée a l'obligation d'assister à une activité syndicale qui coïncide avec une journée non-travaillée, qui relève de ses fonctions électives, et autorisée par l'exécutif.

L'activité prévue ou non au calendrier pourra être reprise en temps pourvu que celle-ci soit autorisée par l'exécutif.

### **ARTICLE 7 DÉLAIS DE PRÉSENTATION DE RÉCLAMATION**

Une prescription de 6 mois pour la présentation de réclamation des dépenses est appliquée. Passé ce délai, aucune réclamation en provenance de ou des syndicats ne sera acceptée à moins d'une approbation du comité exécutif.

### **ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE CELLULAIRE**

Le président, le vice-président et le vice-président en relation de travail ont droit à un montant de 50\$/mois de remboursement pour le cellulaire.

Le vice-président en santé et sécurité, le trésorier et le secrétaire ont droit à un montant de 25\$/mois de remboursement pour le cellulaire.

### **ARTICLE 9 DON DE SOLIDARITÉ**

Les dons de solidarité sont celles applicables de la CSN. De plus, l'exécutif pourra faire un don d'un maximum de 250\$ sans être obligé d'avoir l'approbation de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 10 FOND DE FONCTIONNEMENT**

L'exécutif pourra faire d'achat d'équipement ou matériel sans être obligé d'avoir l'approbation de l'assemblée générale pour un montant de 1 000\$ maximum par achat.

## **Condition militante**

### **ARTICLE 11 FOND D'ACTIVITÉ SYNDICALE**

L'exécutif pourra organiser une activité syndicale sans être obligé d'avoir l'approbation de l'assemblée générale pour un montant de 15 000\$ maximum par année. De plus, l'exécutif pourra participer aux activités syndicales organisées par la CSN.

### **ARTICLE 12 MODIFICATION**

Toute modification à la réglementation des conditions de militance pour les militantes et les militants ne peut être faite que par l'assemblée générale.